

LA RETRAITE EN FRANCE (LES-RETRAITES/LA-RETRAITE-EN-FRANCE/HISTOIRE-DE-LA-RETRAITE-EN-FRANCE/)

HISTOIRE DE LA RETRAITE EN FRANCE (LES-RETRAITES/LA-RETRAITE-EN-FRANCE/HISTOIRE-DE-LA-RETRAITE-EN-FRANCE/)


LES RÉGIMES FRANÇAIS (LES-RETRAITES/LA-RETRAITE-EN-FRANCE/LES-REGIMES-FRANCAIS/)

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES PRINCIPAUX RÉGIMES (LES-RETRAITES/LA-RETRAITE-EN-FRANCE/REGLES-DE-FONCTIONNEMENT-DES-PRINCIPAUX-REGIMES/)

LES GRANDES DATES DE LA RETRAITE EN FRANCE (LES-RETRAITES/LA-RETRAITE-EN-FRANCE/LES-GRANDES-DATES-DE-LA-RETRAITE-EN-FRANCE/)

PRINCIPAUX RAPPORTS (LES-RETRAITES/LA-RETRAITE-EN-FRANCE/PRINCIPAUX-RAPPORTS/)

LES RETRAITES DANS LE MONDE (LES-RETRAITES/LES-RETRAITES-DANS-LE-MONDE/LES-CRAQUEMENTS-DU-MONDE/)

 Partager  Imprimer

Histoire de la retraite en France

Avec plus de trente régimes de base et complémentaires obligatoires, le système de retraite français apparaît comme relativement complexe. Cette complexité s'explique par son histoire. Les régimes de retraite sont apparus dans un cadre professionnel et se sont développés avec le salariat. Longtemps réservés à quelques professions, leur extension à l'ensemble de la population active est très récente. Elle se réalise au cours du XX^{ème} siècle et plus particulièrement après la Seconde Guerre mondiale.

Les dépenses de retraite représentent aujourd'hui presque la moitié des dépenses de la protection sociale. Solidement installé dans le paysage, jouant un rôle économique et social considérable, le système de retraite évolue et continuera d'évoluer en lien avec les évolutions démographiques, économiques et sociologiques.

Les origines de la retraite

L'Ancien régime

Les premiers régimes de retraite apparaissent sous l'Ancien Régime. En 1673, Colbert, ministre de Louis XIV, crée la caisse des invalides de la marine, aujourd'hui Etablissement National des Invalides de la Marine. Ce régime assure une pension à ceux qui ne peuvent plus travailler, l'âge ne constituant que l'une des causes possibles de leur état d'invalidité. C'est seulement en 1784 que ce régime distinguera la pension d'invalidité de la pension de vieillesse attribuée à 60 ans. Il couvre la marine de pêche et de commerce.

La généralisation de la retraite

Dès 1890, un débat^[1] s'ouvre sur l'opportunité d'imiter ou non l'exemple de l'assurance pension créée par le chancelier Bismarck dans l'Empire allemand, y compris l'Alsace et la Moselle. Deux conceptions s'opposent : obligatoire ou facultatif, charité et paternalisme ou droit du salarié.

1910 : les rentes ouvrières et paysannes (ROP)

Ce débat aboutit en 1910 à la création des rentes ouvrières et paysannes inspirées du modèle

Les régimes de retraite complémentaire

1947 : la création de l'Agirc

Les cadres souhaitaient eux aussi créer leur propre régime spécial à partir des régimes de branche et des caisses interentreprises déjà existantes. Ils n'obtinrent, par la grève, que le droit de créer un régime complémentaire à la Sécurité sociale. L'accord du 14 mars 1947, premier accord national interprofessionnel signé en France, innove radicalement avec le recours à la technique par points, la gestion paritaire depuis la négociation des dispositions jusqu'à la gestion des caisses fédérées par

De la pauvreté au « petit paradis » de la retraite

Dans la France des « trente glorieuses », les vieux étaient restés dans l'ensemble les pauvres de la société. L'expression, aujourd'hui oubliée, « mince comme la retraite des vieux », traduisait cette réalité. L'amélioration des pensions de base et le développement des retraites complémentaires modifient peu à peu cette situation. En 1956, l'Etat instaure le minimum vieillesse versé sous condition de ressources aux personnes âgées de 65 ans et plus. En 1971, la loi Boulin, du nom du ministre des Affaires sociales, améliore sensiblement la retraite du régime général. En 1972, la loi dite de généralisation permet dans les années suivantes de rendre la retraite complémentaire

Le temps des réformes

En 1991, le livre blanc sur les retraites, préfacé par Michel Rocard, Premier ministre, comporte, pour la première fois, une projection à l'horizon 2040 de l'ensemble des régimes : « dans le cas le plus favorable, le taux de cotisation progresserait encore de plus de 50 % ».

1993 : les retraites du secteur privé

En 1993, la masse salariale diminue. Du jamais vu depuis la guerre. Pour la première fois, les règles

Bilan et perspectives

La grande réforme « systémique[1] » n'a pas eu lieu jusqu'à maintenant.

La France conserve un nombre élevé de régimes de base. En revanche, les régimes complémentaires des salariés ont connu un puissant mouvement de concentration. Ne restent guère en dehors des régimes Agirc et Arrco que le régime des contractuels de la fonction publique, géré par l'Ircantec, et celui des personnels navigants de l'aéronautique civile géré par la CRPNAC. La concentration des institutions gestionnaires est encore plus spectaculaire : les directions de l'Arrco et de l'Agirc ont été fusionnées en 2002 et on ne compte plus qu'une vingtaine de caisses Arrco et une douzaine de caisses Agirc contre 90 pour l'Arrco et pour l'Agirc en 1999. Ces caisses sont elles-mêmes intégrées dans douze groupes paritaires qui pourraient n'être plus que cinq dans quelques années. Les mouvements de concentration qui ont frappé les banques et les assurances n'ont pas épargné la retraite complémentaire et touchent depuis quelques années les mutuelles.

Les tentatives pour instaurer un véritable pilotage du système de retraite français ont jusqu'à présent échoué.

- La réforme de 2003 a renforcé les pouvoirs du Conseil d'Orientation des Retraites créé en 2000 pour orienter les travaux d'études et définir des indicateurs de suivi. Elle a aussi élargi son rôle en lui ouvrant la possibilité de formuler des recommandations et des propositions de réforme.

- La réforme de novembre 2010 a ajouté un Comité de pilotage des régimes de retraites composé de façon très similaire au conseil du COR et chargé d'organiser une réflexion nationale sur une réforme systémique susceptible d'assurer l'équilibre du système au-delà de 2020. Ce « Copilor » ne s'est réuni qu'une fois...

- La réforme de janvier 2014 l'a remplacé par un Comité de suivi des retraites composé de cinq experts qui doivent rendre un avis annuel sur l'évolution du système en s'appuyant sur un rapport du COR. Le rapport du COR comporte des indicateurs de suivi dont certains sont maintenant définis par décret. Il concerne l'évolution des taux de remplacement, leur dispersion et la projection sur 25 ans des soldes des régimes. Ce même décret précise que les recommandations du Comité « ne peuvent tendre à augmenter au-delà de 28 % la somme des taux de cotisation » pour un salarié non cadre relevant du régime général. Cette somme atteint déjà 27,2 %. Les deux premiers avis rendus par le Comité manifestent un pessimisme discret sur les perspectives de retour à l'équilibre. Aura-t-il une influence à terme ?

L'équilibre toujours poursuivi et jamais atteint

Le rapport de septembre 2015 de la Commission des comptes de la sécurité sociale fait apparaître un retour de l'assurance vieillesse, qui verse près de la moitié du total des pensions, vers l'équilibre, mais une aggravation du déficit du Fonds de solidarité vieillesse. Les charges des principaux régimes continuent d'augmenter. Les réformes successives semblent courir après l'équilibre sans jamais l'atteindre.

Du côté de la capitalisation

L'importance des régimes obligatoires, tous gérés en répartition, qu'ils soient régimes de base ou régimes complémentaires, laisse peu de place aux régimes volontaires en capitalisation. On notera toutefois que les régimes complémentaires obligatoires ont accumulé des réserves qui, notamment chez les non-salariés, peuvent jouer un rôle important.

Les régimes de base possèdent également leurs réserves depuis la création en 1999 du Fonds de Réserve des Retraites. Ce fonds doit contribuer à leur financement à partir de 2020.

Les assureurs ont développé des produits de retraite collective en capitalisation connus sous les noms d' « article 39 » et « article 83 » (du Code général des Impôts). Pour bénéficier de la déductibilité fiscale des cotisations patronales, ces régimes de retraite doivent s'appliquer à des catégories de salariés. Ils ne relèvent pas d'un choix individuel.

La législation européenne sur l'assurance vie, transposée dans le Code de la Sécurité sociale en 1994, impose le provisionnement des régimes d'entreprise gérés dans le cadre d'Institutions de Retraite Supplémentaire. Le législateur français interdit par la même occasion la création de nouveaux régimes de ce type. Rendus plus onéreux par l'allongement de la durée de vie et la baisse des taux de remplacement assurés par les régimes obligatoires qu'ils complètent, la plupart de ces régimes ont été fermés. Fin 2009, ils devront être gérés hors de l'entreprise, par un assureur (qui peut être une institution paritaire de prévoyance) et totalement capitalisés, ou se transformer en structures purement administratives, les Institutions de Gestion de Retraite Supplémentaire, la gestion financière étant confiée à un organisme d'assurance (compagnie d'assurance, mutuelle ou institution de prévoyance).

Les salariés du secteur public peuvent cotiser à trois régimes à caractère volontaire. La Préfon, entièrement capitalisée dès l'origine, la Carem (ex Cref) et la Complémentaire Retraite des Hospitaliers qui doivent évoluer vers une capitalisation intégrale en raison de la législation européenne.

Les travailleurs indépendants ont, depuis la loi Madelin de 1994, la possibilité d'adhérer de façon individuelle à des associations qui négocient des couvertures retraites avec un organisme d'assurance. Ils bénéficient d'une fiscalité incitative.

Au total, toutes les catégories socioprofessionnelles pouvaient, avant la loi de 2003, accéder à une retraite supplémentaire en capitalisation, mais dans des conditions différentes.

La réforme de 2003 a accru et uniformisé les possibilités de déduction fiscale, et ouvert la possibilité de cotiser volontairement pour les salariés du secteur privé avec le Plan d'Épargne Retraite Populaire, ou Perp, accessible à tous, et le Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise ou Pere.

[1] Les réformes « systémiques » s'entendent de réformes qui modifient le système de retraite. Par exemple l'adoption des comptes notionnels par la Suède. Elles s'opposent aux réformes «